

CAMPAGNE DE CHASSE 2024-2025

Arrêté du 6 juin 2024 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Gironde
Le Préfet de la Gironde,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021,

Vu la convention pluriannuelle relative à l'attribution pour 2023, 2024 et 2025 d'une aide financière pour l'appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 19 octobre 2023

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 29 avril 2024,

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 20 mai 2024,

Vu la consultation du public ayant eu lieu du 2 au 23 mai 2024 sur le présent arrêté.

Considérant la nécessité de garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique des territoires y compris pendant la période de chasse anticipée des cervidés et du sanglier ;

Considérant la nécessité de limiter les dégâts causés par le grand gibier ;

Considérant la nécessité de maîtriser les prélèvements du petit gibier et des migrateurs afin d'assurer le maintien de leur population ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALES DE LA CHASSE.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE est fixée du 8 septembre 2024 à 8 heures (heure officielle) au 28 février 2025 au soir, pour tous les gibiers sédentaires, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

2.1 - Chasse à tir :

Espèces	Date d'ouverture	Date de fermeture
FAISAN, PERDRIX GRISE et ROUGE, ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX BLAIREAU, RENARD, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, MARTRE, PUTOIS, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERIN	8 Septembre 2024	28 Février 2025 au soir
LAPIN DE GARENNE	8 Septembre 2024	28 Février 2025 au soir
L'utilisation du furet est autorisée pour la chasse du lapin de garenne		
LIEVRE	8 Septembre 2024	5 Janvier 2025 au soir
Le tir du lièvre est retardé au 2 ^e dimanche d'octobre pour les cantons suivants : Les Coteaux de Dordogne – Créon – L'Entre-Deux-Mers – L'Estuaire – Le Libournais Fronsadais – Le Nord Gironde – La Presqu'Île – Le Réolais et les Bastides (uniquement rive droite de la Garonne) - Lormont		
BERNACHE DU CANADA	8 Septembre 2024 et ouverture anticipée pour certains territoires selon l'Arrêté Ministériel	31 Janvier 2025 au soir

SANGLIER : Plan de gestion cynégétique du sanglier

Le tir du sanglier doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

La chasse du sanglier est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Tout sanglier prélevé devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés devront être retournés au siège de la F.D.C.G. avant le 10 avril 2025. Tout chasseur de sanglier adhérent à la F.D.C.G. doit s'acquitter de la cotisation départementale grand gibier (sanglier). Cette disposition départementale ne s'applique pas avec un permis national.

Les prélèvements doivent être déclarés mensuellement conformément aux prescriptions techniques données par la F.D.C.G.. Un bilan de chasse définitif 2024-2025 devra être validé par chaque bénéficiaire d'un plan de gestion sanglier avant le 10 avril 2025 conformément aux prescriptions techniques données par la F.D.C.G.

SANGLIER	15 Août 2024	31 Mars 2025 au soir
Durant cette période, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche.		
SANGlier	1 ^{er} Juillet 2024	14 Août 2024 au soir
	1 ^{er} Juin 2025	30 Juin 2025 au soir

Durant ces périodes, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs du droit de chasse uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la F.D.C.G. et dans les conditions générales fixées ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare mensuellement le bilan des animaux prélevés entre le 1^{er} juin et le 14 août 2024 conformément aux prescriptions techniques données par la F.D.C.G.

CERVIDES :

Les cervidés sont soumis au plan de chasse. A ce titre, ils ne peuvent être chassés que par les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel délivré par le Président de la F.D.C.G.

La chasse des cervidés est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Avant la date d'ouverture générale, ces espèces, excepté le cerf sika, ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims et cerfs sika.

Les prélèvements doivent être déclarés mensuellement conformément aux prescriptions techniques données par la F.D.C.G.. Un bilan de chasse définitif 2024-2025 devra être validé par chaque bénéficiaire d'un plan de gestion avant le 10 avril 2025 conformément aux prescriptions techniques données par la F.D.C.G.

DAIM – CHEVREUIL	1 ^{er} Juillet 2024	7 Septembre 2024 au soir
	8 Septembre 2024	28 Février 2025 au soir
	1 ^{er} Juin 2025	30 Juin 2025 au soir

Pour le chevreuil, le tir à balle ou à plomb (seuls plombs autorisés les n° 1, 2 et 3 de la série de Paris – respectivement 4, 3,75 et 3,5 mm) est autorisé ainsi que l'emploi de la grenaille sans plomb (diamètre compris entre 4 et 4,8 millimètres maximum). En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire pour le daim. La chasse à l'arc de ces cervidés est autorisée.

Du 1^{er} juillet 2024 au 7 septembre 2024 et du 1^{er} juin 2025 au 30 juin 2025, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.

CERF ELAPHE	1 ^{er} Septembre 2024	7 Septembre 2024 au soir
	8 Septembre 2024	28 Février 2025 au soir
CERF SIKA	8 Septembre 2024	28 Février 2025 au soir

En cas d'utilisation d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc est autorisée. Du 1^{er} septembre 2024 au 7 septembre 2024, seules les chasses à l'approche et à l'affût sont autorisées.

Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : « C.E.J. ». Les bracelets gravés « C.E.M. » (Cerf Mâle) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « C.E.M. » (Cerf Mâle) est universel. Les bracelets gravés « C.E.F. » (Cerf Femelle) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée et démontée ou arme déchargée et placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes: tout déplacement doit être précédé de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.
- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la F.D.C.G. Le port d'un gilet ou d'un boudier ou d'une veste de couleur orange fluorescent pour la participation aux battues est obligatoire.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse.

2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri.

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE, LIEVRE, RENARD, CERF, SANGlier, CHEVREUIL	15 Septembre 2024	31 Mars 2025 au soir
Pour chasser le lièvre et le renard, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse.		
Pour chasser le chevreuil, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l'Association de Vénerie de la Gironde.		
Pour chasser le cerf et le sanglier, l'équipage doit détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse et obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.		

2.3 - Vénerie sous terre :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
BLAIREAU	15 Septembre 2024	15 Janvier 2025 au soir
AUTRES ESPECES AUTORISEES	15 Septembre 2024	15 Janvier 2025 au soir

ARTICLE 3 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE : la chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne 2024-2025, sont seules autorisées en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier, au renard et au lapin.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

ARTICLE 4 : CHASSE DES OISEAUX MIGRATEURS.

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

4.1 Chasse de la Bécasse

L'arrêté ministériel relatif au PMA de la bécasse des bois fixe le prélèvement à 30 oiseaux par saison et par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain.

- Un PMA de 5 oiseaux par semaine est fixé dans le département de la Gironde (du lundi matin au dimanche soir).
- Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, la tenue à jour du carnet à chacun des prélèvements et la restitution de celui-ci, utilisé ou non, à la F.D.C.G. - Domaine de Pachan – 10 Chemin de Labarde 33290 LUDON MEDOC avant le 30 juin 2025 sont obligatoires.
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Il est valable sur l'ensemble du territoire national.
- Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet d'un règlement plus restrictif.

4.2 Gibier d'eau

Il est mis en place un plan quantitatif de gestion de 25 pièces (oies, canards et foulque) par jour (allant de midi à midi) et par installation.

4.3 Grives et pigeons ramiers

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré par chasseur, un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe). A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

ARTICLE 5 : RECOURS.

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

« télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXECUTION.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur Régional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Landes/nord Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les gardes chasse particuliers ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le 6 juin 2024

Le Préfet,

Etienne GUYOT

INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

- La chasse au vol :** Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. » Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires : « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »
- Chasse de nuit au gibier d'eau :** Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la F.D.C.G. à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le 31 mars 2025 à la F.D.C.G. Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.
- Sécurité publique (Rappels) :** Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :
 - De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.
 - A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.
- Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :** Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et qu'il est protégé par la loi. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.
- Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :** Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la F.D.C.G. Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'O.F.B. - 13 Chemin du Casse 33500 LIBOURNE.
- Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :** « Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques figurant à l'article 2-1 pour le chevreuil et le sanglier. »
- Rappel de la modification de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2007 relatif aux conditions de chasse des colymbidés dans le département de la Gironde par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2010 :** « Le tir au vol des colymbidés est interdit depuis tout poste fixe utilisant des appels vivants ou artificiels du 1^{er} octobre au 20 novembre inclus, à l'Est d'une ligne (ancienne route nationale 10) »
- Utilisation des téléphones portables et des talkies walkies :** L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé uniquement pour la chasse collective au grand gibier (article 1 de l'arrêté du 19 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986).
- Rappel de la réglementation relative au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :** Conformément aux arrêtés ministériels de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} groupe et du 2^e groupe, le ragondin, le rat musqué et le renard peuvent être déterrés toute l'année avec ou sans chien.
- Déterrage - vénerie sous terre et zone à risque tuberculose bovine :** « En application des arrêtés préfectoraux du 4 juin 2019 et 13 Février 2024 définissant une zone à risque d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine en Gironde, et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre la tuberculose bovine dans cette zone, il convient de rappeler que, sur les communes dites infectées, le déterrage du blaireau est interdit. Pour les autres espèces, la vénerie sous terre reste autorisée. Elle reste toutefois fortement déconseillée en raison des risques de contamination des chiens. Sur les autres communes classées en zone tampon ou de prospection, le déterrage reste autorisé. Il est toutefois également déconseillé pour les mêmes raisons. »



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

Arrêté du **19 JUIN 2024**

**portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3^e groupe)
pour la campagne cynégétique 2024-2025**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;
VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
VU l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
VU l'arrêté du 2 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
VU l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 21 mai 2024 ;
VU la consultation du public du 24 mai au 14 juin 2024 ayant donné lieu à aucune observation;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique et les dégâts importants causés par le développement des populations de sangliers en Gironde ;

CONSIDÉRANT les risques et les dommages au niveau agricole, forestier ou liés à la sécurité des infrastructures pouvant être occasionnés (notamment sur vignes et céréales) par des populations de lapins de garenne présentes sur le département ;

CONSIDÉRANT le développement des populations de pigeons ramiers nicheuses et l'augmentation des dégâts agricoles en Gironde,

CONSIDÉRANT que les autorisations individuelles de destruction à tir permettent de limiter des dégâts agricoles causés par les pigeons ramiers tout préservant le bon état général de la population,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, au sens de l'arrêté du 3 avril 2012 modifié pour la période cynégétique du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 sont les suivantes :

-Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), sur l'ensemble du département, excepté sur les 15 communes suivantes :

AILLAS, SENDETS, AUROS, SIGALENS, BERTHEZ, BIRAC, BROUQUEYRAN, CAUVIGNAC, CAZATS, GAJAC, GANS, LABESCAU, LADOS, MASSEILLES, ST CÔME.

-Sanglier (*Sus scrofa*), sur l'ensemble du département ;

-Pigeon ramier (*Columba palumbus*), sur l'ensemble du département ;

Article 2 : Les périodes et modalités de destruction à respecter sont décrites ci-après :

Destruction à tir		
Espèces concernées	Types de formalités	Période d'autorisation
Lapin de garenne	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet après avis de la FDCG	Du 15 août 2024 à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale de la chasse au 31 mars 2025 (sauf sur les communes désignées à l'article 1er)
Sanglier	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	De la fermeture générale de la chasse au 31 mars 2025
Pigeon ramier	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet après avis de la FDCG	<p>- Du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 : destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, est menacé.</p> <p>- Du 1^{er} au 31 mars 2025 : destruction à tir, sur autorisation individuelle,</p> <p>- Du 1^{er} avril 2025 au 30 juin 2025 : destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, est menacé. »</p>
	<p>Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, uniquement sur les champs cultivés.</p> <p>L'emploi des appeaux et des appelants vivants ou artificiels est interdit.</p> <p>L'emploi du tourniquet est interdit.</p> <p>1 seul tireur par poste de tir et maximum 3 tireurs postés sur le champ cultivé sont autorisés.</p> <p>Le tir dans les nids est interdit.</p>	

Piégeage		
Espèces concernées	Type de piège autorisé	Conditions particulières
Lapin de garenne*	1ère catégorie	Piégeable toute l'année (sauf sur les communes désignées à l'article 1er) Les cages-pièges de 1ère catégorie placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres située sur la partie supérieure de la cage, qui pourra être obturée les autres mois de l'année.
		L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type « Rodénator ») injecté dans les terriers est interdite. L'utilisation d'appâts empoisonnés est interdite.
Sanglier	1ère catégorie	Sur proposition du président de la FDCG et sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles
Pigeon ramier		Piégeage interdit

(*)Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année.

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Landes nord-Aquitaine de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde et les gardes de chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 19 JUIN 2024

Le préfet,



Étienne GUYOT

1980

Le Plateau
TOYUO



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et nature
Unité nature**

**Arrêté préfectoral du 13 MAI 2024
fixant une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau
dans le département de la Gironde**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R424-4 et R424-5 ;
- VU** l'arrêté du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés « nuisibles » sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dans sa version modifiée du 1^{er} avril 2019 et notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux « nuisibles » et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2021 ;
- VU** l'arrêté en vigueur relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne dans le département de la Gironde ;
- VU** l'interdiction de la vénerie sous terre du blaireau dans les communes comprises dans la zone infectée par la tuberculose bovine et définie par l'arrêté préfectoral du 13/02/2024;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux dans les zones définies à risques de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département de la Gironde ;
- VU** la demande d'ouverture d'une période complémentaire de vénerie du blaireau de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde du 29 février 2024 ;
- VU** le dossier technique transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 15 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 28 mars 2024 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 30 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT le bon état de conservation de la population de blaireaux et le nombre d'individus estimés (environ 20 000) en Gironde par l'étude de la fédération des chasseurs de Gironde ;

CONSIDÉRANT la répartition homogène des terriers et des individus sur le territoire départemental ;

CONSIDÉRANT les risques de collisions routières et les coûts liés aux dégâts provoqués par cette espèce sur les infrastructures de transport ;

CONSIDÉRANT le risque de transmission de la tuberculose bovine aux élevages bovins présents sur l'ensemble du département et la nécessité de limiter ce risque au-delà de la zone à risque définie par arrêté préfectoral du 13/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que les mesures administratives de destruction de blaireaux sont en augmentation sur l'ensemble du département en dehors des périodes de chasse autorisées pour des motifs de sécurité publique ou pour prévenir des dégâts agricoles ;

CONSIDÉRANT que la période de chasse seule est insuffisante pour diminuer sensiblement les risques et coûts cités précédemment et que la période précédant l'été est plus propice aux actions de déterrage ;

CONSIDÉRANT d'une part que la vénerie sous terre est encadrée par un arrêté spécifique qui précise les limites de l'activité notamment vis-à-vis des autres espèces et par le code de l'environnement qui précise les mesures à prendre sur les portées et que d'autre part, les jeunes blaireaux sont sevrés à compter du 15 mai en Gironde ;

CONSIDÉRANT que, pour autant, il est nécessaire d'encadrer les prélèvements pour ne pas impacter l'état de conservation de cette espèce inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article Premier : Dans les conditions définies par l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie dans sa version modifiée du 1^{er} avril 2019, l'exercice de la vénerie sous terre est autorisé sur le département de la Gironde en dehors des communes comprises dans la zone à risque tuberculose bovine pour la période complémentaire définie comme suit :

- à compter du 1^{er} juin 2024 et jusqu'au 14 septembre 2024 inclus.

Article 2 : Il est fixé un nombre maximal de prélèvements pour la période complémentaire de :

- 150 individus

Chaque équipage de vénerie sous terre communique dans les plus brefs délais le nombre d'individus capturés en indiquant le jour de la capture à la fédération départementale des chasseurs de la Gironde.

Un bilan annuel de la vénerie sous terre du blaireau sera établi en distinguant les prélèvements réalisés pendant la période complémentaire et transmis par la fédération départementale des chasseurs de la Gironde à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde à la clôture de la saison cynégétique.

Article 3: Durant cette période complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne pourra être pratiquée que par des équipages administrativement en règle avec l'arrêté susvisé et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

Article 4: En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 13 MAI 2024

Le Préfet

Étienne GUYOT

